

Strasbourg, 20 juillet 2006

DH-MIN(2006)010

**COMITE D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS RELATIVES A LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES
(DH-MIN)**

**AVIS DU COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES CONCERNANT L'ARTICLE 13
DE LA CONVENTION-CADRE**

Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.
2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

NOTE: Ce document a été préparé en vue du séminaire sur l'éducation des minorités tenu le 18 octobre 2006 : les notes en bas de page n'ont pas été incluses. Pour toute publication, veuillez vous référer aux avis du Comité consultatif de la Convention-cadre.

Table des matières :

ALBANIE (Premier Cycle).....	3
ARMENIE (Premier Cycle)	3
AUTRICHE (Premier Cycle)	3
AZERBAIDJAN (Premier Cycle)	4
BOSNIE-HERZEGOVINE (Premier Cycle).....	4
BULGARIE (Premier Cycle)	4
CROATIE (Premier Cycle).....	5
REPUBLIQUE TCHEQUE (Premier Cycle).....	5
REPUBLIQUE TCHEQUE (Deuxième Cycle)	5
DANEMARK (Premier Cycle)	5
ESTONIE (Premier Cycle).....	5
ESTONIE (Deuxième Cycle)	6
FINLANDE (Premier Cycle)	6
ALLEMAGNE (Premier Cycle).....	7
HONGRIE (Premier Cycle)	7
IRLANDE (Premier Cycle).....	7
ITALIE (Premier Cycle)	7
ITALIE (Deuxième Cycle).....	8
KOSOVO (Premier Cycle).....	8
LITUANIE (Premier Cycle).....	9
MOLDOVA (Premier Cycle)	9
NORVEGE (Premier Cycle)	9
POLOGNE (Premier Cycle).....	9
ROUMANIE (Premier Cycle).....	9
FEDERATION DE RUSSIE (Premier Cycle)	9
SERBIE-MONTENEGRO (Premier Cycle)	10
REPUBLIQUE SLOVAQUE (Premier Cycle)	10
SLOVENIE (Premier Cycle).....	10
ESPAGNE (Premier Cycle)	10
SUEDE (Premier Cycle)	11
SUISSE (Premier Cycle).....	11
“L’EX REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE” (Premier Cycle)	12
UKRAINE (Premier Cycle)	12
ROYAUME-UNI (Premier Cycle).....	12

ALBANIE (Premier Cycle)

Adopté le 12 septembre 2002

Article 13

62. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

ARMENIE (Premier Cycle)

Adopté le 16 mai 2002

Article 13

70. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

AUTRICHE (Premier Cycle)

Adopté le 16 mai 2002

Article 13

58. Le Comité consultatif note que, si le système d'enseignement en faveur des minorités nationales relève en principe de l'enseignement public, la minorité tchèque et la minorité slovaque se trouvent dans une situation particulière. En effet, la seule école dispensant un enseignement bilingue pour ces deux minorités depuis le jardin d'enfants jusqu'au baccalauréat est l'école Komensky de Vienne, qui est une école privée.

59. Le Comité consultatif salue le fait que les autorités autrichiennes prennent en charge, sur une base contractuelle, les coûts liés au personnel enseignant de l'école Komensky bien que la loi sur l'enseignement privé ne prévoit pas une telle obligation. L'attention du Comité consultatif a néanmoins été attirée par la minorité tchèque et la minorité slovaque sur les difficultés croissantes qu'elles avaient à assumer seules les coûts d'exploitation ordinaires de l'école Komensky. Le Comité consultatif encourage donc les autorités autrichiennes à poursuivre leurs discussions avec les représentants de la minorité tchèque et de la minorité slovaque afin de trouver des solutions de financement permettant de garantir, à terme, le maintien de cette école. Le maintien et le développement de cette école, compte tenu de son caractère historique et de son rôle en matière de transmission de la langue et de la culture, constitue une priorité tant pour la minorité tchèque que pour la minorité slovaque.

60. En ce qui concerne les possibilités d'enseignement offertes à Vienne pour les personnes appartenant aux autres minorités nationales, le Comité consultatif note qu'il existe encore des besoins qui ne sont pas satisfaits. Les autorités autrichiennes devraient accorder une attention accrue à cette question, par exemple en subventionnant davantage des écoles privées offrant de telles formes d'enseignement, en particulier pour les Hongrois, considérés comme une minorité autochtone à Vienne, et pour les Croates.

Concernant l'article 13

94. Le Comité consultatif *constate* que les minorités tchèque et slovaque ont de plus en plus de difficultés à couvrir elles-mêmes les coûts de fonctionnement ordinaire de la seule école de Vienne qui dispense un enseignement bilingue du jardin d'enfants au deuxième cycle du secondaire. Etant donné l'importance historique de cette école et son rôle dans la transmission des langues et cultures tchèque et slovaque, le Comité consultatif *considère* que les autorités autrichiennes devraient poursuivre leurs

discussions avec les représentants des minorités tchèque et slovaque pour trouver des solutions de financement assurant l'avenir à long terme de l'école.

95. En ce qui concerne les possibilités d'éducation offertes à Vienne aux personnes appartenant à d'autres minorités nationales, le Comité consultatif *constate* que certains besoins n'ont pas été satisfaits. Il *considère* que les autorités autrichiennes devraient accorder plus d'attention à la question, par exemple en augmentant les subventions aux écoles privées qui dispensent un enseignement de ce type, notamment aux Hongrois, considérés comme une minorité autochtone à Vienne, et aux Croates.

AZERBAIDJAN (Premier Cycle)

Adopté le 22 mai 2003

Article 13

64. Le Comité consultatif salue le fait que, selon certaines sources, après quelques contretemps, la question de l'enregistrement d'une école privée juive à Bakou a été réglée en 2003. Le Comité consultatif encourage les autorités à soutenir la création et le fonctionnement de telles écoles privées, sur la base de critères juridiques clairs et objectifs.

BOSNIE-HERZEGOVINE (Premier Cycle)

Adopté le 27 mai 2004

Article 13

91. D'après l'article 13 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, les Entités et les cantons de la Fédération doivent définir dans leur législation les possibilités pour les personnes appartenant aux minorités nationales d'établir et de maintenir leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle. En outre, cette disposition prévoit que le financement de tels établissements doit être assuré par les personnes appartenant aux minorités nationales elles-mêmes.

92. Le Comité consultatif souhaite préciser que le droit octroyé par l'article 13 de la Convention-cadre ne peut faire l'objet d'aucune restriction injustifiée et il espère que les Entités respecteront pleinement cet article lorsqu'elles "définiront les possibilités" pour les personnes appartenant aux minorités nationales de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation. Dans ce contexte, le Comité consultatif salue le fait que plusieurs associations de minorités nationales ont déjà organisé des cours supplémentaires dans leur langue. Le Comité consultatif souligne que la formulation de l'article 13 de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales ne doit pas être interprétée comme une limite à la liberté des minorités nationales de rechercher des ressources pour la création de leurs propres établissements privés auprès de sources nationales et internationales.

BULGARIE (Premier Cycle)

Adopté le 27 mai 2004

Article 13

93. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

CROATIE (Premier Cycle)

Adopté le 06 avril 2001

Article 13

50. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

REPUBLIQUE TCHEQUE (Premier Cycle)

Adopté le 06 avril 2001

Article 13

64. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

REPUBLIQUE TCHEQUE (Deuxième Cycle)

Adopté le 24 février 2005

Enseignement privé pour les minorités nationales

Questions non résolues

155. Le Comité consultatif note que les représentants de la minorité russe ont exprimé leur souhait de pouvoir disposer d'une localisation plus adéquate pour l'école russe de Prague.

Recommandation

156. Les autorités municipales sont encouragées à entamer un dialogue avec les représentants de la minorité russe sur cette question et à examiner la possibilité de trouver une solution satisfaisante à cet égard.

DANEMARK (Premier Cycle)

Adopté le 22 septembre 2000

Articles 12-14

35. Le Comité consultatif renvoie aux observations formulées ci-dessus au sujet du champ d'application. A la lumière des informations dont il dispose à ce stade, il estime que la mise en œuvre des dispositions de ces articles ne donne lieu à aucune autre observation.

ESTONIE (Premier Cycle)

Adopté le 14 septembre 2001

Article 13

49. Le Comité consultatif se félicite des initiatives privées qui ont été prises pour soutenir l'éducation de personnes appartenant à des minorités nationales, telles que l'école secondaire juive de Tallinn. Le Comité consultatif considère que les initiatives prises dans ce secteur – qui parfois

constituent le seul lieu d'enseignement de la langue des personnes appartenant à des minorités numériquement faibles – méritent un soutien accru.

Concernant l'article 13

Le Comité des Ministres *conclut* que la réforme du système éducatif peut accroître la nécessité d'un enseignement privé en langues minoritaires, et *recommande* de renforcer le soutien apporté aux initiatives prises dans ce domaine.

ESTONIE (Deuxième Cycle)

Adopté le 24 février 2005

« Ecoles du dimanche » pour les minorités nationales

Constats du premier cycle

133. Le Comité consultatif, dans son premier Avis, demandait d'apporter un appui supplémentaire aux initiatives privées en faveur de l'instruction des personnes appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

134. Dans le contexte du programme d'intégration, un certain nombre d'écoles de langue établies sur une base bénévole (« écoles du dimanche »), principalement par les associations culturelles des minorités nationales, ont reçu une aide publique. Un débat animé est en cours sur les moyens d'établir un mécanisme de financement satisfaisant pour ces écoles qui ont une importance particulière pour les minorités numériquement moins importantes.

b) Questions non résolues

135. En raison des insuffisances de la législation et de la pratique en la matière, l'aide financière publique aux « écoles du dimanche » n'est pas fournie actuellement de façon optimale et un grand nombre des écoles concernées ne reçoivent aucune subvention (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 5, ci-dessus).

Recommandations

136. L'Estonie devrait poursuivre ses efforts pour établir un meilleur mécanisme de financement au profit des « écoles du dimanche » des minorités nationales, tout en veillant à ce que l'aide apportée à ces initiatives privées soit assortie de mesures appropriées également dans le système d'enseignement public.

FINLANDE (Premier Cycle)

Adopté le 22 septembre 2000

Article 13

41. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

ALLEMAGNE (Premier Cycle)

Adopté le 01 mars 2002

Article 13

56. Dans le *Land* du Schleswig-Holstein, le système scolaire de la minorité danoise est entièrement privé. Il se compose d'un réseau d'écoles de différents niveaux d'enseignement, toutes gérées par l'Association des écoles danoises du Schleswig du Sud. Le Comité consultatif se félicite que le *Land* du Schleswig-Holstein verse pour chaque élève appartenant à la minorité danoise une contribution d'un montant égal aux frais que l'élève aurait encouru dans une école publique d'enseignement général l'année précédente et appelle au maintien de cette pratique louable. Le Comité consultatif note que les autres minorités nationales peuvent aussi bénéficier de cette forme de soutien financier de la part des autorités du *Land* en faveur d'un enseignement privé.

57. Le Comité consultatif note cependant que des craintes ont été émises que le gel des contributions financières du *Land* - qui serait en partie justifié par le nouveau soutien financier accordé à la minorité danoise par les autorités fédérales - destinées à la minorité danoise ne mette en péril l'existence de certaines écoles primaires danoises, malgré les subventions additionnelles fournies par le Danemark. La minorité danoise fait à cet égard valoir qu'en raison des effectifs réduits, le coût moyen d'une classe de la minorité danoise est supérieur à celui d'une classe ordinaire du service public. Le Comité consultatif encourage donc les autorités à maintenir un dialogue avec la minorité danoise afin de trouver des réponses adéquates à la question du financement de son système scolaire.

HONGRIE (Premier Cycle)

Adopté le 22 septembre 2000

Article 13

44. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

IRLANDE (Premier Cycle)

Adopté le 22 mai 2003

Article 13

89. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

ITALIE (Premier Cycle)

Adopté le 14 septembre 2001

Article 13

56. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

ITALIE (Deuxième Cycle)

Adopté le 24 février 2005

Education privée pour les minorités nationales

116. Il convient de se référer aux commentaires concernant la récente reconnaissance, en tant qu'école d'Etat, de l'école privée bilingue (slovène-italien) d'enseignement préscolaire et primaire située à San Pietro al Natisone, dans la province d'Udine (voir les commentaires relatifs à l'article 14, ci-dessous).

KOSOVO (Premier Cycle)

Adopté le 25 novembre 2005

Article 13

96. Le Comité consultatif note que le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de créer leur propres établissements privés d'enseignement et de formation, est garanti par le chapitre IV du Cadre constitutionnel qui prévoit également la possibilité d'une aide financière, y compris une aide publique, dans le respect du droit applicable.

97. D'après les données figurant dans le Rapport de la MINUK, peu d'enfants des communautés non-albanaises sont scolarisés dans des établissements privés. Le Comité consultatif n'a été informé d'aucune demande de la part de membres de ces communautés pour créer de tels établissements, il considère par conséquent que la mise en œuvre de cet article n'appelle aucun autre commentaire particulier.

Éducation

158. Envisager des moyens de permettre une interaction entre les élèves des communautés serbes et albanaises et élaborer un plan cohérent qui permettrait d'éliminer progressivement les barrières, notamment les barrières linguistiques, entre les élèves de différentes communautés.

159. Tenir compte des préoccupations des minorités et mettre en place des mesures d'incitation qui pourraient réduire la demande de maintien d'un système éducatif parallèle.

160. Examiner en priorité la question de la sécurité des transports scolaires pour les enfants issus de communautés minoritaires.

161. Examiner les besoins existants en matière d'enseignement dans les langues des communautés minoritaires, notamment en précisant le seuil numérique exigé pour l'ouverture d'une classe comportant un enseignement dans une langue minoritaire tout en essayant de tenir également compte des demandes adressées par les communautés numériquement plus faibles et prendre des mesures pour fournir des manuels scolaires adaptés et mettre à disposition des professeurs qualifiés pour dispenser un enseignement en langue maternelle.

162. Veiller à ce que des mesures décisives soient prises pour répondre aux besoins en matière d'éducation des communautés rom, ashkali et égyptienne, notamment en garantissant la viabilité des programmes destinés à aider les élèves de ces communautés à intégrer le système éducatif et à y rester.

163. Prévoir une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des réformes de l'enseignement concernant les élèves issus de la communauté gorani qui n'ont pas encore intégré le nouveau système éducatif.

LITUANIE (Premier Cycle)

Adopté le 21 février 2003

Article 13

66. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

MOLDOVA (Premier Cycle)

Adopté le 01 mars 2002

Article 13

78. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

NORVEGE (Premier Cycle)

Adopté le 12 septembre 2002

Article 13

56. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

POLOGNE (Premier Cycle)

Adopté le 27 novembre 2003

Article 13

78. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

ROUMANIE (Premier Cycle)

Adopté le 06 avril 2001

Article 13

60. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

FEDERATION DE RUSSIE (Premier Cycle)

Adopté le 13 septembre 2002

Article 13

92. Sur la base de l'information dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article n'appelle pas d'observations particulières.

SERBIE-MONTENEGRO (Premier Cycle)

Adopté le 27 novembre 2003

Article 13

93. Le Comité consultatif se félicite du fait que l'article 15 de la Loi fédérale sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales reconnaît le droit des personnes appartenant à celles-ci de créer des établissements d'enseignement, des écoles et des universités privés. Le Comité consultatif souligne cependant que ce droit devrait se refléter davantage dans les autres législations pertinentes, notamment la Loi sur l'école primaire de la République de Serbie, qui exclut pour l'instant la création d'écoles primaires privées ordinaires.

Concernant l'article 13

158. Le Comité consultatif *constate* que le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de créer des établissements d'enseignement, des écoles et des universités privés devrait se refléter davantage dans la Loi sur l'école primaire de la République de Serbie et il *considère* que les autorités devraient examiner cette question.

REPUBLIQUE SLOVAQUE (Premier Cycle)

Adopté le 22 septembre 2000

Article 13

42. À la lumière des informations dont il dispose à ce stade, le Comité consultatif estime que l'application des dispositions de cet article ne donne lieu à aucun commentaire spécifique.

SLOVENIE (Premier Cycle)

Adopté le 12 septembre 2002

Article 13

66. Le Comité consultatif note les indications contradictoires fournies par différentes autorités laissant tantôt entendre que la création d'écoles privées proposant l'enseignement d'une langue étrangère serait subordonnée à un accord bilatéral avec le pays concerné prévoyant la réciprocité, tantôt ne faisant aucune allusion à une telle condition préalable. Le Comité consultatif regrette qu'une clarification n'ait pas pu être apportée de la part des autorités sur cette question avant l'adoption du présent avis. Le Comité consultatif estime que si la législation slovène prévoit effectivement une telle condition, celle-ci constitue un obstacle qui n'est pas pleinement conforme à la Convention-cadre. En tout état de cause, le gouvernement slovène devrait clarifier sa position sur ce point et trouver des solutions pour développer l'enseignement des langues minoritaires en concertation avec les intéressés (voir également les commentaires relatifs à l'article 6).

ESPAGNE (Premier Cycle)

Adopté le 27 novembre 2003

Article 13

73. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

SUEDE (Premier Cycle)

Adopté le 20 février 2003

Article 13

55. Le Comité consultatif note que les écoles privées (*fristående skolor*) jouent un rôle essentiel en Suède dans l'enseignement dans les langues minoritaires, notamment en finnois, et encourage les autorités à soutenir le développement d'initiatives dans ce domaine.

Concernant l'article 13

89. Le Comité consultatif *constate* que les écoles privées jouent un rôle essentiel en Suède dans l'enseignement dans les langues minoritaires et *considère* que les autorités devraient soutenir le développement des initiatives dans ce domaine.

SUISSE (Premier Cycle)

Adopté le 20 février 2003

Article 13

65. Si le droit de fonder une école privée est partiellement garanti par l'article 27 de la Constitution fédérale portant sur la liberté économique, l'étendue de la liberté de créer et de gérer une école privée de langue minoritaire dépend du droit cantonal. Or, tous les cantons reconnaissent la liberté de créer et de gérer des écoles privées, soit expressément, soit implicitement. Le Comité consultatif note cependant que la législation de certains cantons contient des limites quant à la langue d'enseignement des écoles privées. Ainsi en est-il du canton de Berne, dont l'article 66, paragraphe 1, de la loi sur l'enseignement obligatoire dispose que le choix de la langue d'enseignement des écoles privées qui offrent un enseignement relevant de la scolarité obligatoire est régi par le principe de la territorialité des langues et que, exceptionnellement, l'enseignement peut être donné dans l'autre langue officielle.

66. Le Comité consultatif considère que de telles limitations sont problématiques sous l'angle de l'article 13 de la Convention-cadre en ce sens qu'elles paraissent s'opposer à la création d'écoles privées dispensant un enseignement dans une langue minoritaire en dehors de son aire d'implantation traditionnelle. Tout en prenant note du fait que les autorités fédérales lui ont indiqué qu'elles n'avaient pas eu connaissance de cas de refus de création d'écoles privées de langue minoritaire, le Comité consultatif prie instamment les autorités compétentes de s'assurer que les dispositions légales des cantons concernés ne constituent pas un obstacle pour répondre à un éventuel besoin en la matière, en particulier pour les italophones résidant dans les grandes villes du pays, notamment à Berne.

Concernant l'article 13

99. Le Comité consultatif *constate* que la législation de certains cantons contient des limites quant à la langue d'enseignement des écoles privées. Il *considère* ces limitations comme problématiques sous l'angle de l'article 13 de la Convention-cadre dans la mesure où elles semblent s'opposer à la création d'écoles privées dispensant un enseignement dans une langue minoritaire en dehors de son aire d'implantation traditionnelle. Il *considère* que les autorités compétentes devraient s'assurer que les dispositions légales des cantons concernés ne constituent pas un obstacle pour répondre à un éventuel besoin en la matière, en particulier pour les italophones résidant dans les grandes villes du pays, notamment à Berne.

“L’EX REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE” (Premier Cycle)

Adopté le 27 mai 2004

Article 13

85. Le Comité consultatif note qu’aux termes de l’article 45 de la Constitution, tout citoyen a le droit de fonder des écoles privées, quel que soit le niveau d’enseignement, à l’exception des écoles primaires. Le Comité consultatif note également que la création de tels établissements privés est soumise aux conditions prévues par la loi.

86. Le Comité consultatif estime que l’interdiction de fonder des écoles primaires privées, même si elle ne s’applique pas exclusivement aux minorités, n’est pas compatible avec l’article 13 de la Convention-cadre. Si le Comité consultatif note qu’aux termes de l’article 44 de la Constitution, le droit à l’éducation est garanti à toute personne dans des conditions égales, il n’en demeure pas moins que cette interdiction peut placer les personnes appartenant à des minorités dans une situation défavorable s’agissant de l’enseignement primaire en langue minoritaire (voir également commentaires relatif à l’article 14). Le Comité consultatif estime en conséquence que la situation devrait être réexaminée de façon à permettre l’enseignement primaire privé.

En ce qui concerne l’article 13

140. Le Comité consultatif *constate* que la législation nationale n’autorise pas la création d’écoles primaires privées et que cette situation pourrait placer des personnes appartenant à des minorités nationales en situation défavorable pour ce qui est de l’enseignement primaire dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient réexaminer la situation afin d’autoriser l’enseignement primaire privé.

UKRAINE (Premier Cycle)

Adopté le 01 mars 2002

Article 13

62. D’après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

ROYAUME-UNI (Premier Cycle)

Adopté le 30 novembre 2001

Article 13

88. Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l’application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.
